**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 239.948 du 23 novembre 2017

A. 222.408/XIII-8040

En cause : **BASTIN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RENOY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**la Commune de Houffalize.**

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 14 juin 2017, Jean-Marie BASTIN demande l'annulation de la délibération du collège communal d'Houffalize du 8 mai 2017 déclarant irrecevable la déclaration urbanistique du requérant pour la régularisation d'une clôture en tôles sur le bien sis Taverneux, 36, cadastré Houffalize, 3^ème^ division, section C, n^os^ 320m et 230l.

*II. Procédure*

M^me^ Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 9 octobre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 6 novembre 2017 à 10 heures.

M^me^ Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Elie DOHOGNE, loco M^e^ Laurence RENOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Luc DONNAY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Retrait de l'acte attaqué*

Le 3 juillet 2017, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la décision du collège communal du 26 juin 2017 retirant l'acte attaqué.

Le retrait de l'acte attaqué est définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

*IV. Indemnité de procédure*

Dans sa note de liquidation des dépens communiquée le 6 juillet 2017 au Conseil d'État, la partie requérante postule l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

| | |
|---|---|
| Simone GUFFENS, | président de chambre, |
| Vanessa WIAME, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Vanessa WIAME. Simone GUFFENS.